

Déplacements

Nouveau barème

Le barème maximal de prise en charge des indemnités kilométriques des assistantes maternelles employées par des particuliers est revalorisé au 1^{er} mars 2020.

L'assistante maternelle qui utilise son véhicule personnel pour transporter l'enfant accueilli est indemnisée selon le nombre de kilomètres effectués et selon les modalités fixées au contrat. L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Encadrée par la convention collective du 1^{er} juillet 2004,

l'indemnisation des trajets réalisés, dans le cadre de son activité professionnelle, par l'assistante maternelle employée par des particuliers doit respecter un montant minimal, fixé par le barème de l'administration, et un montant maximal déterminé par le barème fiscal plafonné à sept chevaux.

Un arrêté publié au *Journal officiel* du 29 février 2020 fixe le nouveau barème fiscal qui s'applique aux déplacements réalisés par les assistantes maternelles employées des particuliers à compter du 1^{er} mars 2020.

Puissance fiscale	MINIMUM		MAXIMUM
	Employeur particulier ou personne morale de droit public		Employeur particulier
	Moins de 2 000 km/an	2 000 à 10 000 km/an	Moins de 5 000 km/an
3 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,456 €
4 CV	0,29 €	0,36 €	0,523 €
5 CV	0,29 €	0,36 €	0,548 €
6 CV	0,37 €	0,46 €	0,574 €
7 CV	0,37 €	0,46 €	0,601 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,601 €

Cette revalorisation impacte également les assistantes familiales relevant de la convention collective des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, qui sont indemnisées pour leurs déplacements sur la base du barème fiscal (article 8, annexe 1 de la convention collective).

Arrêté du 26 février 2020, *Journal officiel* du 29 février 2020, texte n° 32.